



Mairie de Marillet
14 rue des Ajoncs
85240 MARILLET
Tél. : 02.51.00.46.34
Mail : commune.marillet@orange.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du samedi 19 novembre 2022
à 10h00

PROCÈS-VERBAL

I.	INTRODUCTION	2
II.	POUR DELIBERATION	2
	II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2022	2
	II.2 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DE LA COMPETENCE VOIRIE.....	3
	II.3 VOIRIE COMMUNALE : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE FONDS DE SOUTIEN A LA RURALITE AUPRES DU DEPARTEMENT	4
III.	QUESTIONS DIVERSES	5
	III.1 FIXATION DES DATES DES SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL.....	5
	III.2 REUNION PARTICIPATIVE.....	5
	III.3 FIXATION DE LA DATE DE VŒUX 2023	5
	III.4 SECURISATION DE LA PASSERELLE DE LA SANGSUE ET DE BUTON.....	6
	III.5 REUNION PUBLIQUE PLUIH	6
	III.6 DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR POLLENIZ.....	6

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le mercredi 9 novembre 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le samedi 19 novembre 2022 à 10h00, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- **Etaient présents** : Ghislaine LESAUVAGE - Michel de CASTELLAN - Thierry FRELAND - Bernard CAPEL - Marc LESAUVAGE - Danièle CHEVREAU - Nicolas TALON - Sylvie SAMACOÏTS - Marie-Astrid de CASTELLAN
- **Absente mais représentée** : -
- **Absente et excusée** : Cécile de FOUGEROLLE
- **Absent non excusé** : -
- **Nombre de conseillers en exercice** : 10
- **Nombre de conseillers présents** : 9
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir** : 0
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir** : 1

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 10h30.

Le Conseil municipal a nommé Madame Sylvie SAMACOÏTS comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent compte-rendu (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le compte rendu de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie dans les huit jours de la séance avec visa du Maire.

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2022

Délibération n °2022D56

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Ouï la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 8 octobre 2022 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.2 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DE LA COMPETENCE VOIRIE

Délibération n °2022D57

Vu la délibération n° C214/2022 du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et consistant essentiellement :

- à supprimer la compétence voirie,
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public », sans modification des attributions de compensation des communes ;

Vu le CGCT et notamment :

- ses articles L.5211-20, L.5214-16 et L.2223-40 ;
- son article L.5211-17-1 prévoyant que « *les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale [...] peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement [soit, selon l'article L.5211-5 du CGCT, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population]. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable* » ;

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien de la voirie* » est actuellement une compétence supplémentaire de la Communauté de communes et qu'elle constitue un bloc insécable d'attributions, conformément au point II-3° de l'article L. 5214-16 du CGCT et à la décision du Conseil d'Etat du 18 mai 1988 (n° 53575) ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT, il convient de délibérer sur le retrait de cette compétence à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, et qu'à défaut d'en avoir délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification au Maire de la délibération de la Communauté de communes, l'avis du Conseil municipal sera réputé défavorable en ce qui concerne le retrait de la compétence voirie et favorable pour les autres modifications statutaires ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie tel que présenté en annexe de la présente délibération, et consistant essentiellement :

- à supprimer la compétence voirie ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public ».

, étant précisé :

* que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT) ;

* qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

- d'autoriser le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation



II.3 VOIRIE COMMUNALE : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE FONDS DE SOUTIEN A LA RURALITE AUPRES DU DEPARTEMENT

Délibération n° 2022D58

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V,

Vu la délibération n°2022D51 en date du 8 octobre 2022 du Conseil municipal approuvant l'opération de rénovation de la voirie communale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier notre demande de fonds de soutien à la ruralité aux vues des subventions auxquelles la Commune peut prétendre,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification du plan de financement prévisionnel comme indiqué ci-dessous :

Dépenses HT		RECETTES		
Nature	Montant HT en €	Nature	%	Montant en €
Travaux	50 000,00 €	DEPARTEMENT - Fond de soutien à la ruralité	50,00	27 610,00 €
Honoraires	5 220,00 €	EPCI - Fonds de concours "équipements structurants"	8,57	4 733,01 €
		Total subvention	58,57	32 343,01 €
		Autofinancement	41,43	22 876,99 €
Total	55 220,00 €	Total	100,00	55 220,00 €

- de demander au Département un Fonds de soutien à la ruralité pour le projet de rénovation de voirie communale selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à prendre l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 FIXATION DES DATES DES SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL

Les Elus ont fixé les prochaines dates des séances de Conseil municipal :

- 28 janvier 2023 à 10h00
- 25 février 2023 à 10h00
- 25 mars 2023 à 10h00
- 29 avril 2023 à 10h00

III.2 REUNION PARTICIPATIVE

Les Elus ont fixé la réunion participative le samedi 10 décembre 2022 à 11h00. Elle sera suivie d'un apéritif offert par la Commune.

III.3 FIXATION DE LA DATE DE VŒUX 2023



La date des vœux a été fixée le samedi 21 janvier 2023 à 11h30. Ils seront suivis par un buffet apéritif offert par la Commune.

III.4 SECURISATION DE LA PASSERELLE DE LA SANGSUE ET DE BUTON

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la fermeture de la voie communale desservant la ferme de Buton en raison des dégradations du pont enjambant la Fougère.

Cette directive nous a été donné par l'entreprise Sixense avec copie à Monsieur le Préfet.

Madame le Maire rappelle que nous souscrits au « programme national pont » organisé par l'Etat et le CEREMA. Il s'agit de l'évaluation gratuite des ponts situés sur les voies communales et appartenant domaine public.

Sixense nous a annoncé que des expertises complémentaires auront lieu dans le cadre de ce programme pour décider des travaux à effectuer et apporter éventuellement des aides financières.

Nous avons questionné une entreprise spécialisée qui chiffre le remplacement de l'ouvrage à minimum 130 000 €.

Madame le Maire va contacter CEREMA, Sixense et, si nécessaire, La Préfecture pour voir comment solutionner au plus tôt ce problème.

III.5 REUNION PUBLIQUE PLUiH

Madame le Maire rappelle aux Elus que la réunion publique PLUiH aura lieu le 14 décembre 2022 à la salle Les Silènes à La Châtaigneraie.

III.6 DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR POLLENIZ

Monsieur Michel de CASTELLAN se portant candidat, il est désigné comme l'interlocuteur de l'entreprise POLLENIZ

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 11h30 ;

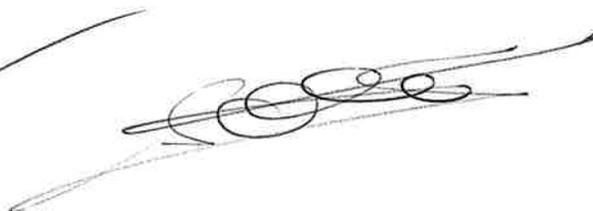
Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 23 novembre 2022

Le Maire,

La Secrétaire de séance

Ghislaine LESAUVAGE

Sylvie SAMACOÏTS

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Marillet, Vendée. The stamp features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE MARILLET' and 'VENDEE'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Samacoïts', written in a cursive style.